

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

aj

N° 2511001

M. et Mme FANNY

M. Maisonneuve
Rapporteur

Mme Dourneau
Rapporteuse publique

Audience du 3 octobre 2024

Lecture du 15 octobre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Marseille

16^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 mai 2022, M. et Mme Fanny, représentés par la société d'avocats ELEXIA Associés agissant par Me Obut, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet que le maire de la commune de Tyr-sur-Bouchon a opposée à leur demande indemnitaire, née le 24 mars 2022, et de déplacement d'un terrain de pétanque communal ;

2°) de condamner la commune de Tyr-sur-Bouchon à leur verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice de jouissance qu'ils subissent depuis de nombreuses années ;

3°) de faire injonction au maire de cette commune de convoquer le conseil municipal afin qu'il soit procédé au déménagement du terrain de pétanque, cadastre H 497, sur un autre terrain, de manière à mettre fin aux nuisances subies, et ce, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente décision ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Tyr-sur-Bouchon la somme de 3 000 euros à verser à M. et Mme Fanny en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la présence à proximité immédiate de leur habitation d'un terrain de pétanque, à l'égard duquel ils sont tiers, leur cause un préjudice grave de nature à engager la responsabilité sans faute de la commune ;

- le trouble anormal de voisinage est établi ;

- le maire a commis également une faute de nature à engager la responsabilité de la commune, au regard de la carence dont il a fait preuve dans l'exercice de ses pouvoirs de police ;
- leur préjudice de jouissance doit s'évaluer à la somme de 10 000 euros ;
- la nature continue des nuisances qu'ils subissent impose qu'il soit enjoint à la commune de déplacer le terrain de pétanque.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 août 2023, la commune de Tyr-sur-Bouchon, représentée par la SCP SOREL & Associés, agissant par Me Ouhida conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge solidaire des requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les conclusions en annulation sont tardives ;
- les conclusions en injonction sont irrecevables ;
- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 15 février 2024, l'association « l'Amicale des boulistes tyriens », représentée par Me Pierre Boulard, demande au Tribunal de recevoir son intervention volontaire et de rejeter la requête des époux Fanny.

Elle fait valoir que :

- les époux Fanny n'ont pas d'intérêt pour agir ;
- aucune preuve des nuisances n'est rapportée ;
- l'éventuelle décision de déplacement du terrain de pétanque serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme M. Maisonneuve,
- les conclusions de Mme Dourneau, rapporteure publique,
- les observations de Me Obut et de M. et Mme Fanny, requérants ;
- les observations de Me Ouhida, représentant la commune de Tyr-su-Bouchon ;
- les observations de M. Boulard, représentant l'amicale des boulistes tyriens.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme Fanny sont propriétaires d'une maison individuelle sur le territoire de la commune de Tyr-sur-Bouchon implantée sur la parcelle cadastrée à la section AK sous le n° 494. En 2018, la commune a aménagé, sur une parcelle cadastrée à la section AK sous le n° 497, un terrain de pétanque ouvert au public et mis à disposition d'un club de pétanque. Après de nombreuses lettres de protestations adressées par les requérants à la commune en raison des nuisances qu'ils estiment supporter du fait du voisinage du terrain de pétanque, M. et Mme Fanny ont présenté, par lettre du 17 janvier 2022, une demande indemnitaire préalable, reçue le 24 janvier 2022, par laquelle ils ont également sollicité le déplacement du terrain de pétanque. Du silence gardé sur ces demandes est née, le 24 mars 2022, une décision implicite de rejet. Par la présente requête, M. et Mme Fanny demandent l'annulation de cette décision implicite de rejet ainsi que la condamnation de la commune à réparer leur préjudice par le versement d'une somme de 10 000 euros, mais aussi par le déplacement sur un autre site du terrain de pétanque.

Sur l'intervention de l'Amicale des boulistes tyriens :

2. Est recevable à former une intervention, devant le juge du fond, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige.

3. L'association « l'Amicale des boulistes tyriens » a pour objet la défense et la promotion des boulistes de la commune, laquelle utilise le terrain de pétanque en litige. Par suite, l'intervention volontaire de cette association est recevable et peut être admise.

Sur l'intérêt à agir des époux Fanny :

4. Les époux Fanny, qui justifient résider 1 rue du Pont Levis à Tyr-sur-Bouchon, établissent leur intérêt à agir dans la présente requête du fait de la proximité de leur domicile avec le jeu de boules.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune :

5. La commune de Tyr-sur-Bouchon oppose aux conclusions en injonction, présentées par les requérants une fin de non-recevoir tirée de ce que le refus implicite, opposé le 24 mars 2022 à leur demande de déplacement sur un autre site du terrain de pétanque, doit s'analyser comme une décision confirmative du refus opposé par le maire lors de la réunion qui s'est tenue en mairie le 11 juin 2019, laquelle ne saurait être contestée au-delà du délai raisonnable d'un an qui a commencé à courir le 14 août 2019, date à laquelle ils en ont manifesté la connaissance.

6. Il résulte du principe de sécurité juridique que le destinataire d'une décision administrative individuelle qui a reçu notification de cette décision ou en a eu connaissance dans des conditions telles que le délai de recours contentieux ne lui est pas opposable doit, s'il entend obtenir l'annulation ou la réformation de cette décision, saisir le juge dans un délai raisonnable, qui ne saurait, en règle générale et sauf circonstances particulières, excéder un an. Toutefois, cette règle ne trouve pas à s'appliquer aux recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique qui, s'ils doivent être précédés d'une réclamation auprès de l'administration, ne tendent pas à l'annulation ou à la réformation de la décision rejetant tout ou

partie de cette réclamation mais à la condamnation de la personne publique à réparer les préjudices qui lui sont imputés. La prise en compte de la sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause indéfiniment des situations consolidées par l'effet du temps, est alors assurée par les règles de prescription prévues par la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ou, en ce qui concerne la réparation des dommages corporels, par l'article L. 1142-28 du code de la santé publique.

7. Il résulte de ce qui précède que, si la commune fait valoir que la requête de M. et Mme Fanny a été introduite plus d'un an après le rejet implicite de leur demande tendant au déplacement du terrain de pétanque, elle n'est pas fondée à opposer aux intéressés le non-respect d'un délai raisonnable pour exercer leur recours juridictionnel qui ne tend pas à la contestation d'une décision administrative individuelle mais à l'indemnisation de leurs préjudices. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune et tirée de la tardiveté de la requête ne peut qu'être rejetée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

8. La décision implicite de rejet née en l'absence de réponse à la demande indemnitaire préalable adressée par M. et Mme Fanny à la commune, a pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande qui, en formulant les conclusions précédemment visées, ont donné à l'ensemble de leur requête le caractère d'un recours de plein contentieux. Au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit des intéressés à percevoir la somme qu'ils réclament, les vices propres dont serait, le cas échéant, entachée la décision qui a ainsi lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige. Par suite, il n'y a pas lieu pour le juge ni d'examiner de tels moyens, ni de statuer sur les conclusions d'annulation de telles décisions

Sur la responsabilité pour faute du maire de la commune :

9. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics (...)* ».

10. Il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures appropriées, réglementaires ou d'exécution, pour que les interdictions qu'il édicte soient observées. Il résulte de l'instruction que le maire de la commune de Tyr-sur-Bouchon a été très régulièrement sollicité depuis l'aménagement en juin 2018 par la commune d'un terrain de pétanque dans une zone pavillonnaire, par M. et Mme Fanny et un certain nombre de leurs voisins afin de faire cesser ou limiter les nuisances sonores et les incivilités commises par les utilisateurs de ce terrain, comme le fait d'uriner sur les haies des requérants et de jeter en bordure de leur clôture des canettes et bouteilles de verre. Il résulte de l'instruction que le terrain de boules est utilisé par un club de pétanque, l'amicale des boulistes tyriens, qui y a organisé des

séances d'entraînement qui ont lieu tous les vendredis ainsi que, depuis le mois de septembre 2018, tous les mercredis, et ce, de 14 heures à 22 heures et qu'il est également accessible à tout public. Par ailleurs, il est constant qu'une buvette a été aménagée sur le terrain et mise à disposition du club de pétanque à l'occasion des manifestations sportives organisées par le club, mais aussi lors des entraînements hebdomadaires des adhérents. La réalité des troubles à la tranquillité publique dénoncés par les requérants est établie par les pétitions des riverains, les attestations des requérants et d'un couple voisin immédiat du terrain de boules ainsi que par deux constats d'huissier dressés les 9 et 24 septembre 2021. Alors que les tensions entre les riverains du terrain de pétanque et les utilisateurs de cette installation persistent depuis 2018 et que M. Fanny a été agressée le 10 mai 2021 par un des utilisateurs du terrain qui a été condamné par le tribunal de police pour violence ayant entraîné une incapacité de travail n'excédant pas huit jours, il ne résulte pas de l'instruction que le maire, qui a opposé son silence à toutes les démarches entreprises par les requérants et les riverains du terrain de pétanque, et n'a pas organisé de nouvelle réunion publique sur cette situation depuis la réunion du 11 juin 2019 au cours de laquelle il a exprimé son refus de déplacer le terrain de pétanque sur un autre site, ait pris, dans le cadre de ses pouvoirs de police, les mesures propres à faire respecter le règlement de police et à atténuer les troubles de voisinage subis par les requérants, lesquels troubles par leur persistance ont atteint un caractère de gravité certain que le maire ne pouvait ignorer. Les requérants sont dès lors fondés à rechercher la responsabilité pour faute de la commune à raison de la carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Sur les préjudices :

11. Ainsi qu'il vient d'être dit au point 10, les époux Fanny subissent depuis la mise en service du terrain de pétanque en 2018 des nuisances notamment sonores très importantes générées principalement par l'activités des boulistes, et par suite une perturbation de leur vie et de leur tranquillité quotidiennes et ont été privés d'une partie de l'agrément de leur propriété. Sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise pour mesurer ces nuisances notamment sonores, les époux Fanny sont fondés à demander réparation de leur préjudice de jouissance, dont la réalité est établie. Il en sera fait une juste appréciation en fixant son montant à 7 000 euros.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution (...)* ».

13. Il résulte de ce qui a été dit au point 10 que les nuisances générées par l'ouvrage public que constitue le terrain de pétanque ne résultent pas de ses caractéristiques propres, mais de ses conditions d'utilisation et des carences du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police pour réduire les nuisances en résultant. Il s'ensuit que les conclusions des requérants tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de Tyr-sur-Bouchon de déplacer le terrain de pétanque sur un autre site pour remédier à ces nuisances doivent être rejetées.

Sur les frais de justice :

14. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

15. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. et Mme Fanny, qui ne sont pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la commune de Tyr-sur-Bouchon, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Tyr-sur-Bouchon la somme globale de 2 000 euros à verser à M. et Mme Fanny au même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association « amicale des boulistes tyriens » est admise.

Article 2 : La commune de Tyr-sur-Bouchon est condamnée à payer à M. et Mme Fanny la somme de 7 000 euros.

Article 3 : La commune de Tyr-sur-Bouchon versera à M. et Mme Fanny la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Fanny, à l'association « amicale des boulistes tyriens » et à la commune de Tyr-sur-Bouchon.

Délibéré après l'audience du 4 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Cagnol, président,
Mme Duffy-Meunier, première conseillère,
M. Maisonneuve, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 octobre 2024.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

M. Maisonneuve

F. Cagnol

La greffière,

signé

D. Sibille

La République mande et ordonne au préfet en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.